



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI

MODERNISATION DU SYSTEME DE SANTE
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 654, 653, 628, 627)

N°	303 rect. bis
----	---------------

14 SEPTEMBRE 2015

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. VANLERENBERGHE, CAPO-CANELLAS, CADIC, DELAHAYE, DÉTRAIGNE, LASSERRE,
GUERRIAU, MARSEILLE, NAMY, ROCHE et BONNECARRÈRE et Mme JOISSAINS

C	Favorable
G	Favorable

ARTICLE 5 BIS A

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le présent article entre en vigueur dix-huit mois après la promulgation de la présente loi.

OBJET

Il s'agit de permettre aux professionnels concernés de se conformer, à l'issue d'une période transitoire de 18 mois, à l'interdiction des fontaines de boissons à volonté avec ajouts de sucres ou d'édulcorants de synthèse.

Cet amendement est en outre conforme à la jurisprudence du Conseil constitutionnel qui tend à limiter les atteintes aux principes à valeur constitutionnelle de la liberté contractuelle et la liberté d'entreprendre, en enjoignant le législateur d'adopter des dispositions transitoires.